

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAIS – N°99/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 2 octobre, à vingt heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

**Date de la
convocation :**
25/09/2025

Date d'affichage :
25/09/2025

**Nbre de conseillers en
exercice : 56**

**Ouverture de la
séance :**

Nbre de présents : 37
33 Titulaires,
4 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 41

Secrétaire de séance :
Josette JEAN

Étaient présents :

MM. RAIMONDO, FÉRÉDIE, NEDELLEC, GEFFROY, SÉTIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, BERTRAND, DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, VANHALST, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BONNIN, LEFEBVRE, MARMIN, PENVERN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, MOULIN, LEBRUN, ROBERT, CHIRADE, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS.

Étaient absents ayant donné pouvoir :

Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN,
Mme DEBRAS déléguée titulaire a donné pouvoir à M. FÉRÉDIE,
Mme LE CADRE TOUZEAU, déléguée titulaire a donné pouvoir à M. VERPLAETSE, Mme LEMAIRE déléguée titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : CLASSEMENT DE L'OFFICE DU TOURISME DU PAYS HOUDANAIS

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5214-16, L.5215-20-1 et L.5216-5 ;

Vu le code du tourisme et notamment les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2002 du Conseil Communautaire du 23 avril 2002 décidant de créer un Office de Tourisme Intercommunal du Pays Houdanais (OTPH) et d'en confier par délégation la gestion à une association loi 1901 ;

Vu la création de l'association « Office du Tourisme » et ses statuts approuvés le 19 juillet 2002 ;

Vu sa délibération n°91/2019 du 17 décembre 2019 approuvant la demande de classement de l'OTPH en catégorie II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2020-12-11-005 du 11 décembre 2020 classant l'OTPH dans la catégorie II pour une durée de cinq ans ;

Vu les statuts de l'OTPH ;

Vu sa délibération cadre – Tourisme n°84/2023 du 27 septembre 2023 ;

Vu la convention d'objectifs entre la CC Pays Houdanais et l'OTPH ;

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés en 2 catégories :

I – structure visant à l'excellence en termes d'accueil de la clientèle touristique et permettra le classement de la commune en station de tourisme,

II – structure de taille moyenne qui ouvrira droit à la dénomination touristique de l'EPCI,

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme, de formuler la demande de renouvellement de classement en catégorie II auprès du représentant de l'Etat dans le département ;

Considérant que le classement est une démarche de qualification des services et de professionnalisation de la structure permettant une véritable reconnaissance du travail de l'office de tourisme, une homogénéité des services proposés aux touristes et visiteurs et une position d'animateur du tourisme incitant les professionnels du territoire à s'engager à leur tour dans une démarche de classement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

ARTICLE UNIQUE : Approuve et sollicite la demande de renouvellement de classement préfectoral en catégorie II de l'OTPH.

A Maulette, le 2 octobre 2025,

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



La secrétaire de séance,
Josette JEAN



Transmise à la Sous-Préfecture le : - 7 OCT. 2025

Rendue exécutoire le : - 7 OCT. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr